

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Anne Guilpain

**cession de rente par Jean Darnault et sa femme
au profit de Jean Baptiste Guérineau, prestre
en date du 19 juin 1758**

AD 36 - 2E_1288 - Basset

Vue Commode de la foire

65^e de Notre-Dame de la Foire

parchaum au coustume Ardennais

par Jean Darnault

les foires

profit de M^{rs}

Jean Baptiste Guerin

pour le moy^{en} la foire de

1700^{de} deff



De 19

Jun 1758



Le Roy et la

Les barons

parents presents Jean Darnault femme de grange de
 liame Guillye sa femme qui autorise bieu le...
 valablement pour l'estre les alleu de...
 avec lui de grange de...
 lesquels comparent ont volontairement...
 souffert, avoué, cédé, quitté, transporté, abandonné,
 comme par eux mesmes fait, quitté, délaissé,
 transporté, abandonné, des ce jour d'aujourd'hui...
 toujours et promettent conjointement la...
 toutes annotations et droit garanties de leur troubles,
 substitutions, litiations, débats, leantres luy et hem...
 généralement quelconques apuis de toutes parts, deques,
 rommage, le Jud. de M^{rs} Jean Baptiste Guerin
 prestre Chanoine presant d'aucun hayte de fait
 Reigneur de... de fait Reigneur absent; Le sieur...
 pere marchand de... de la Champagne
 de la dite ville de... de...
 au... pour led. sieur Jean Baptiste Guerin
 pour... pour...
 C'est... La somme de soixante cinq livres
 de...; ou fut...
 Gilles Guillye femme Darnault sa femme demourant au
 de... de... de...
 Cedit... de la somme de...
 livres affectés, le...
 de... de... de...

Delivre L'expédition
 luy et hem...
 V. aigues



Pardevant le notaire royal en Blezois, notaire en la baronnie de Levroux y résident sousigné,

Furent présent Jean Darnault, fermier de Grange Dieu et Anne Guilpain sa femme, quil autorise bien et vallablement pour l'effet et vallidité des présentes, demeurant audit lieu de Grange Dieu, en cete dite paroisse de Levroux,

Lesquels comparants ont vollontairement reconnus et confessés, avoir ceddés, quittés, transportés et abandonnés, comme par ces présentes ils ceddent, quittent, délaissent, transportent et abandonnent, dès ce jourd'huy et pour toujours, et promettent conjointement et sollidairement, sous toutes renonciations de droit, garanties de tous troubles, substitutions, évictions, débats, et autres empeschements, generalmente quelconques, a peine de toutes pertes, dépends, dommages,

A messire Jean-Baptiste Guerineau, preste chanoine prébandé au chapitre de Saint Aignan en Berry, demeurant susdite ville et paroisse de Saint Aignan, absent; le sieur Pierre Guerineau, son père, marchand, demeurant au faux-bourgs de Champagne, en cette dite ville et paroisse de Levroux, cy présent et acceptant, pour ledit sieur Jean Baptiste Guerineau, son fils acquéreur pour luy et ses ayant causes,

C'est à scavoir, la somme de 65 livres de rente, constituée, ou interest annuellement due, par Gilles Guilpain et Anne Darnault, sa femme, demeurant au lieu de Trégonce, en cette dite paroisse de Levroux, auxdits ceddants, au principal de la somme de 1300 livres, affectés et hypotéqués spécialement sur ledit lieu de Trégonce et dépendance



au bout de six mois de la surd. de la Coutume par le quel Gilles
 Guely en la femme au profit d'iceul eudont traictier
 devant lui me. faisant vis au notaire huete ville lesquels ont
 nul s'ye ont quarente redument pour toute arroue le troue
 d'iceul moi le au parmy avec le commun ledument en forme,
 J'alle surd. femme des six autres qui des vis d'intereste
 de haut de la surd. eudont le payable a chaun jouale
 fite de par que de chaunes amiere, quelcun puis acquerer
 avec nom d'iceul d'iceul le commun ledont y fite fontaine,
 pour d'icelle femme de d'iceul d'iceul ou d'intereste y
 de sur d'iceul d'iceul le jouissance de la part d'iceul d'iceul
 d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 (tant quelle aura couru le jusque son amortissement la
 l'extinction qu'iceul d'iceul qu'iceul en la femme pouront faire a
 leurs d'iceul d'iceul le commun d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 avec acte de la jour faire d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 fite, profit, comme soit le chose d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 annuellement led'intereste des d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 dit pour la fite de par que annuellement jusqu'au parfait
 remboursement de la d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 premier, d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 premier de la d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 premier d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 Jean d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul
 d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul



d'iceluy, suivant et conformément au contrat de création d'icelle de la susdite rente, consentye par lesdits Gilles Guilpain et sa femme, au profit des déclarants et autres, devant feu maître Faisant, vivant notaire en cette ville, le 16.04.1741, duement controllé a Levroux, le 30 dudit mois et vu par Penigault, commis, et duement en forme,

Icelle susditte somme de 65 livres d'interest restant due aux déclarants et payable a chacun jour et feste de Pasques de chacunes années, que ledit sieur acquereur audit nom, a dit bien scavoir et connaît, et dont il s'est contenté, pour d'icelle dite somme de rente constituée ou interest cy dessus vendue, entrer en jouissance de la part dudit sieur Jean-Baptiste Guerineau, dès ce jourd'huy et desdits jours a perpétuité (tant qu'elle aura cours et jusqu'à son amortissement et extinction, qu'iceux Gilles Guilpain et sa femme pourront faire a leurs bons soins et commodités, suivant quil est porté audit acte) et jouir, faire, user et disposer librement en fond de ? fruits, proffits, comme droit et chose a luy appartenant par l'effet des présentes,

Pour quoy, iceluy sieur acquéreur recevra annuellement les interest desdits Guilpain et sa femme, a chacun dit jour et feste de Pasques annuellement jusqu'au parfait remboursement de la dite somme de 1300 livres principale,

Reconnaissent lesdits ceddants, avoir cy devant reçu d'eux, celle de 200 livres sur le principal de la ditte constitution ;

Au moyen des quelles présentes, lesdits Darnault et sa femme, subrogent ledit sieur Jean-Baptiste Guerineau, en tout leurs droits, noms, raisons, actions, prétentions, demandes, privilèges, et hypotèques, a eux acquit a l'encontre desdits Guilpain et sa femme,

pour raison de la somme principale de 1300 livres restante a eux due, interest courant et a échoir, pour de la part dudit cessionnaire acquereur, les exercer et faire valloir en leur lieu et place, ainsy quil avisera et ??? de la même manière quil pourront faire eux même,

s'obligeant? fin de remettre une grosse dudit contrat créatif de la dite rente constituée audit sieur acquereur,

Lequel, au moyen des présentes, recevra l'année d'intérest courante, et qui échura au jour de Pasques prochain,

Cette présente cession cy dessus faite a toute ces charges, clauses et conditions susdittes et outre icelle, pour et moyennant la somme de 1300 livres pour le principal de la dite créance et cession cedée,

Laquelle somme cy dessus, ledit sieur Jean-Baptiste Guerineau a cy devant, et avant ce jour, payé aux ceddants, ainsy quil le reconnaissent présentement, et dont au moyen, ils se sont tenus pour pleinement contant remplis et satisfait du tout, et en conséquence, ils en ont totalement quittés, et déchargés, ledit sieur cessionnaire, et promettent, en outre, l'en faire tenir quite et décharger envers le ? au moyen de quoy, et de tout ce que dessus, les ceddants ont mis, fait, et constitué ledit sieur cessionnaire pour leur ? général, spécial, et irrévocable, a l'effet de recevoir laditte somme principale et interest d'icelle, desdits débiteurs, dans les termes cy dessus désignés,

Et de tout reçu, est donné toutes quittances, et décharges vallables, et

Autant tant par les que par d'autres causes comme boy
leur subtilité l'usage des remèdes. L'adjectif est
peuement fait toutes jours cette, qui appartient au
bon nous, ou pour et au d'édifice Casaris y
Promettant & obligeant de remontrance
fait by ane' and. Les rous l'ala mais que d'effe' au
Guermant p'ceder & une c'est comme l'annee j'ay
Cent cinquante huit de Distinct - Jour de Juin
midy by presance de d'itain Louis Guignard marquis de la Roche
brinault-truffin Royal & un certain tout Les deux heures
Vill' le p'nt de les rous les rous au dequis qui ont ex
L'ed' partie de que, avec July et les j'ay avec le rous
après lecture faite de J. Darnault
Guermant

J. Guignard

A Guillemot

Controle en la ferraup
Le soir j'ill' et il a j'ay
une vingt huit heures douze
L'ed' partie de que, avec July et les j'ay avec le rous

M. Darnault
Darnault
Royal

GUILLI



Et de tout reçu, est donné toutes quittances, et décharges vallables, et disposer par luy, par les ayant cause, comme bon leur semblera, en vertu des présentes,

Et a deffault de payement faire toutes poursuites quil apartiendra soit sous ? ou sous celuy desdits ceddants,

Car ainsy et promettant et obligéant et renonçant et fait et passé audit Levroux en la maison du sieur Guerineau, frère dudit sieur cessionnaire,

L'an 1758, le 19.06, après midy, en présence de Silvain Louis Guignard, marchand, et de Charles Hainault, huissier royal, demeurant tous les deux en cette ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont avec lesdites parties, signés de ce interpellés, suivant l'ordonnance, après lecture faite.

Signature : J. Darnault - A. Guilpain - S. Guignard Henault-Basset

-0-0-0-0-0-

